

LA SECURITE DES AGENTS CHARGES DES OPERATIONS DE CONTROLE FISCAL SUR PLACE

Objectif des réunions et groupes de travail organisés sur cette question par les services centraux : passer en revue et proposer des mesures de prévention, de protection et de sécurité juridique des agents, identifier les risques, traiter les incidents.

Après le drame du 21 novembre 2022, la CGC a participé à plusieurs réunions et groupes de travail portant sur les conditions d'exercice des agents chargés de la mission de contrôle fiscal externe (CF).

En l'état, il s'agit donc de mobiliser et d'appliquer les dispositifs existants, car toute nouvelle réglementation entraînerait *ipso facto* des modifications substantielles des procédures de contrôle fiscal .

Les thématiques abordées

- préparation du contrôle fiscal externe (CFE) ;
- déroulement de la vérification ;
- équipements ;
- traçabilité des situations - signalements ;
- articulation avec d'autres services.

Important : La direction générale précise vouloir respecter certains principes : maintenir la lutte contre la fraude, la vérification sur place, maintenir des opérations de contrôle apaisées.

1 – La préparation du contrôle à partir du renseignement interne

Pour l'administration, il s'agit de s'interroger au moment de la rédaction de la fiche de programmation sur les risques, en consultant les informations recueillies par les services de la DGFIP (*informations recueillies par les services d'accueil, déroulement des contrôles précédents*) et également d'identifier les éléments de contexte qui pourraient accroître ces risques.

Nous avons rappelé que les informations utiles à une évaluation clairvoyante des risques étaient le plus souvent dispersées dans différentes applications, via des « blocs notes » rédigés dans un souci de prudence et de réserve, puisque ces différents éléments sont communicables au contribuable.

La direction générale assure que PILAT, la future application du contrôle fiscal, comprendra un module reprenant les informations utiles à une bonne connaissance de l'environnement du contrôlé.

Pour la CGC Finances publiques, il semble important qu'une personne référente, à la division chargée de l'animation et du pilotage du contrôle fiscal, soit destinataire de toutes les informations confidentielles et non communicables concernant les dossiers à risques. Cela permettrait d'alerter les services vérificateurs sur la nécessité de prendre des mesures préventives.

La procédure d'anonymisation du vérificateur sur les pièces de procédure n'est pas nouvelle et la décision de sa mise en œuvre devra être prise très en amont de l'envoi de l'avis de vérification.

La CGC considère que la procédure d'anonymisation se prête mal au contrôle fiscal externe des TPE et PME et qu'internet, via les moteurs de recherche et les réseaux sociaux, peut atténuer la portée de l'anonymisation : *Google, linkedin, instagram, copains d'avant...*

2 - Le déroulement du contrôle

Nous relevons que les risques sont plus élevés pour un vérificateur de TPE ou de PME en direction territoriale, car il est en contact avec des contribuables qui associent leur vie professionnelle à leur vie privée et leurs finances professionnelles à leurs finances personnelles.

La direction générale rappelle son attachement au respect du principe de la vérification sur place. Partant de cela, l'exposition aux risques ne reposera que sur la mobilisation des dispositifs existants.

A titre d'exemple, nous avons cité la nécessité de devoir être sur place pour constater l'opposition à fonctions : cela expose fortement le vérificateur.

La préoccupation majeure porte sur la détermination du lieu de la vérification de comptabilité.

La CGC Finances publiques souhaite que la réglementation du contrôle fiscal, dont le principe est le « *contrôle réalisé sur place* », c'est-à-dire dans les locaux du contribuable, évolue vers le principe d'une intervention dans des lieux neutres, ou tiers à l'entreprise vérifiée. Les critères resteraient à définir : chiffre d'affaires ou nombre de salariés ou dimension de l'entreprise.

La question de l'utilisation de lieux neutres (mairies, Maisons et Espaces France Services) pour rencontrer le contribuable a été évoquée.

Cette proposition pose toutefois la question de la confidentialité des échanges avec le contribuable, mais aussi de la sécurité des locaux prêtés. La délocalisation de la vérification dans les locaux de l'administration nécessiterait une mise à disposition de lieux sécurisés et/ou sécurisants.

A ce stade, les services centraux proposent l'ajout d'un alinéa supplémentaire à l'actuel article L13 du LPF : « *I. – Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les*

règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. » .

L'idée serait de permettre à l'administration, lorsque la situation le requiert, de pouvoir décider du lieu du contrôle.

La direction générale propose donc d'adapter le texte de l'article L13 du LPF comme suit (le texte doit encore être travaillé) : « *les opérations de contrôle **peuvent également se dérouler, à l'initiative de l'administration ou du contribuable, dans un lieu déterminé en accord avec l'administration ou, à défaut d'accord, dans les locaux de l'administration*** ».

Les spécialistes noteront que la rédaction est réalisée de manière fort habile, dans un contexte réglementaire inchangé, mais qu'elle serait toutefois sujette à contentieux et délicate à mettre en œuvre. L'administration indique que la décision du service de modifier le lieu de la vérification pourrait intervenir à tout moment au cours du contrôle.

La modification du texte nécessiterait de formaliser l'existence du débat oral et contradictoire si le contrôle se fait dans les locaux de l'administration.

Cette évolution du texte devra être validée par le Conseil d'État.

3 – L'articulation avec les forces de sécurité et les administrations partenaires

L'accès au casier judiciaire du contribuable apparaît non pertinent au regard des modalités d'inscription des condamnations, qui peuvent varier.

Une discussion a concerné la possibilité d'avoir un accès direct au TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires), outil

informatique alimenté par la police et la gendarmerie.

Ce fichier permet d'envisager seulement des modalités d'accès restreintes, au regard de la sensibilité des informations contenues. L'accès au TAJ est limité aux seules personnes détenant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

L'accès direct au TAJ semble donc peu probable. Nous avons proposé que chaque division locale de contrôle fiscal dispose d'un référent chargé de centraliser les demandes et de les soumettre à un référent identifié, au commissariat de police ou à la gendarmerie.

4 – Les équipements

La question de l'utilisation des véhicules de service et la mise à disposition de smartphones permettant de géolocaliser le vérificateur a été examinée.

Actuellement, un agent qui emprunte un véhicule de service n'a pas le droit de le garer à son domicile la veille ou le soir d'une intervention. L'administration souhaite assouplir cette modalité d'utilisation et permettre cette possibilité.

Les services centraux envisagent également d'augmenter le nombre de véhicules de service mis à disposition des vérificateurs, tout en limitant cette utilisation aux déplacements dans le cadre de dossiers à risque.

Le directeur général adjoint a indiqué qu'il s'agissait dorénavant de définir le nombre de véhicules nécessaires et le calendrier des achats pour répondre aux demandes.

L'utilisation de fausses plaques pour les véhicules personnels utilisés semble impossible à mettre en œuvre avec la nouvelle législation.

5- Les signalements

Documentation disponible sur Ulysse -rubrique « défense et protection de l'agent »

<http://ulyse.dgfip/metier/protection-deontologie-et-discipline>

Les fiches de signalement existent depuis 2013. Il subsiste toutefois des incertitudes sur leur taux de traitement et leur traçabilité statistique n'est pas pleinement assurée : les signalements sont sous-évalués.

Nous comprenons bien qu'en pratique, les vérificateurs qui souhaitent faciliter le débat et conclure un contrôle sur place dans des conditions respectant la procédure contradictoire, évitent de signaler des faits, qui pour eux, sont devenus prévisibles ou d'une grande banalité. C'est pourtant peu dire que la sphère du contrôle fiscal et ses représentants ne sont pas appréciés des contribuables vérifiés...

Cela étant, la cheffe de service RH attend un changement culturel et une libération de la parole. La direction générale dit en outre n'être pas suffisamment informée des agressions.

Le directeur général adjoint, qui présidait les séances, demande la tolérance zéro aux agents et encadrants en matière de fiches de signalements. Il souhaite avoir un état exhaustif de la situation.

Enfin, il a été abordé brièvement le sujet de l'enrichissement de la formation initiale et continue en matière de gestion des conflits.



Conclusion :

Tous les dispositifs précités existent déjà. Leur mobilisation va sans doute limiter les risques encourus par les vérificateurs, mais dans quelles proportions ?

Pour évoluer significativement vers davantage de sécurité, la CFE-CGC (CGC Finances publiques et CAP-DGFIP) demande une évolution du dispositif réglementaire : prévoir que les interventions sur place puissent se dérouler dans un lieu extérieur à l'administration et au contribuable. Un lieu suffisamment neutre pour être accepté par les deux parties.